

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°65-2021-253

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

D	DT Hautes-Pyrenees / DIR	
	65-2021-11-29-00003 - Arrêté portant désignation des membres du comité	
	technique de la direction départementale des Territoires des	
	Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 4
	65-2021-11-26-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de	
	Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des	
	Hautes-Pyrénées, à certains de ses agents (administration générale) (7	
	pages)	Page 7
D	DT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF	
	65-2021-11-25-00004 - arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier	
	sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan	
	du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2021 (6 pages)	Page 15
	65-2021-11-25-00003 - arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier,	
	du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de	
	Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la Barthe-de-Neste du 1er	
	décembre 2021 au 31 décembre 2021 (6 pages)	Page 22
P	réfecture des Hautes-Pyrénées /	
	65-2021-11-24-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la fabrication de	
	Sécubex (Hautacam et Gavarnie-Gèdre) (1 page)	Page 29
	65-2021-11-24-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la fabrication de	
	Sécubex (Nistos) (1 page)	Page 31
P	réfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des	
C	ollectivités locales	
	65-2021-11-29-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	
	de l'entreprise de pompes funèbres "Dernier envol" (2 pages)	Page 33
P	réfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la	
C	itoyenneté et des collectivités locales	
	65-2021-11-24-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la	
	conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière de Mme Paulette	
	CASTEX (2 pages)	Page 36
	65-2021-11-19-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la	
	commission départementale de réforme des agents du conseil	
	départemental des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 39
	65-2021-11-25-00002 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête	
	publique et organisation de l'assemblée constitutive pour la création de	
	l'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée de Coumely de Gèdre (3	
	pages)	Page 44

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la	
coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
65-2021-11-25-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire à larrêté	
préfectoral du 29 février 1988 modifié le 24 août 1989 réactualisant les	
prescriptions techniques relatives aux dispositions applicables en cas de	
période de sécheresse que doit respecter la société AGC Multi Material	
Europe SA pour lexploitation de son usine située sur la commune de	
Lannemezan. (6 pages)	Page 48
Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la	
citoyenneté et des collectivités locales	
65-2021-11-25-00001 - commission des titres 11 2021 (2 pages)	Page 55
Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun	
65-2021-11-24-00007 - arrêté listant les postes éligibles au sein de la DDT (2	
pages)	Page 58

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-29-00003

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées



Arrêté n° du portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-06-15-00004 du 15 juin 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande du syndicat UNSA en date du 17 septembre 2021;

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées :

- M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental;
- Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET;
- Mme Christiane COUSSAN, cheffe de cabinet appui au pilotage.
- Un(e) représentant(e) du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07 courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. Philippe NOTÉ - UNSA	M. Vincent BACHARD - UNSA
Mme Mireille POUBIL - UNSA	Mme Isabelle SIX – UNSA
M. Xavier ROGER - FO	Mme Estelle JOURDAN - FO
Mme Corinne PUYO - FO	M. Gilles BASTOS - FO
Guillaume BRIOL liste unitaire CGT-FSU	Mme Véronique MOUNIC liste unitaire CGT-FSU

Article 3

L'arrêté n° 65-2021-06-15-00004 du 15 juin 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Fait à Tarbes, le 2 9 NOV. 2021

Le directeur départemental,

Pour le Directeur Départemental des Territories La Directice adjointe

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-26-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, à certains de ses agents (administration générale)



Direction Départementale des Territoires

Cabinet du Directeur Appui au pilotage

ARRÊTÉ N°:

portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain Rousset, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle SENDRANÉ, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 17 août 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;

Vu l'arrêté n° 65-2021-10-14-00001 du 14 octobre 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et de Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation est donnée aux chefs de service et leurs adjoints dans les domaines qui les concernent à l'exception des actes réservés à la signature du directeur et définie comme suit :

I. Appui au pilotage (fonctions juridiques, ressources humaines, ressources matérielles et financières)

Subdélégation de signature est donnée à Madame Christiane Coussan, cheffe de cabinet du Directeur – Appui au pilotage et à Monsieur Thomas Herbinière, chef du bureau des affaires juridiques et adjoint à la cheffe de cabinet afin de signer les décisions relevant de leurs domaines de compétences et dans le cadre de leurs attributions.

Sont réservés à ma signature :

- les propositions d'avancements et de promotions ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- les avis sur les demandes relatives aux positions administratives (décisions individuelles, mutations, détachements, disponibilités, ruptures conventionnelles...);
- les sanctions disciplinaires;
- les autorisations d'absences facultatives, soumises à accord préalable du chef de service ;
- les avis techniques auprès du procureur de la République dans le cadre des procédures pénales relevant de l'urbanisme et de la construction.

II. Aménagement - Construction - Logement

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction, logement (SACL) afin de signer les décisions relevant des domaines de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'aménagement et du logement et dans le cadre de ses attributions, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Sont réservés à ma signature :

· Application du droit des sols (ADS):

– les conventions de mise à disposition des services de la DDT pour l'assistance technique en ADS pour les communes compétentes de moins de 10 000 habitants d'un EPCI dénombrant moins de 10 000 habitants.

• Planification de l'urbanisme :

- la création de zone d'aménagement différé (ZAD) et la création de périmètre provisoire de ZAD ;
- la création d'unités touristiques nouvelles locales (UTNL).
- Aménagement durable, stratégies territoriales et politiques foncières :
- les autorisations préalables en matière de publicité;
- l'avis de l'État sur les projets de Règlement Local de Publicité (RLP(i)).

• Habitat - Logement:

- les dispositions relatives aux conditions d'octroi, aux procédures d'attribution et aux transferts des primes, prêts et garanties de l'État ;
- habitations à loyer modéré (HLM): les autorisations de transformation d'usage de locaux d'habitation, d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM, de démolition des logements locatifs sociaux, de bonification d'intérêts et prêts en faveur de la construction de logements HLM locatifs destinés à l'accession à la propriété, l'agrément spécial permettant à une SA HLM d'assurer des prestations de service de SEM dans les opérations d'aménagement;
- la délivrance des agréments des organismes agissant pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- opérations d'acquisition-amélioration de logements : les dérogations à la quotité de travaux et pour le dépassement de 90 % du coût d'acquisition.

• Bâtiment - Règles de construction :

- l'approbation des agendas d'accessibilité programmée.

III. <u>Environnement – Risques – Eau – Forêt</u>

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Clariond, chef du service environnement, risques, eau et forêt (SEREF) et à Madame Clotilde Noël-Hétier, adjointe au chef de service, afin de signer les décisions relevant des domaines de l'environnement et de la forêt et dans le cadre de ses attributions.

Sont réservés à ma signature :

- les actes administratifs et de gestion liés aux décisions d'attribution des aides Natura 2000 : arrêtés, conventions, déchéances de droit, procédures contradictoires ;
- les arrêtés-cadre relatifs à la chasse et à la faune sauvage ;
- les actes administratifs et de gestion concernant le grand tétras ;
- les courriers d'accompagnement des manquements administratifs adressés aux collectivités;
- les arrêtés de prescriptions à déclaration ou d'opposition à déclaration liés à une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- les arrêtés complémentaires, modificatifs ou de renouvellement liés à une autorisation environnementale ;
- les courriers de demande de complément pour les procédures d'autorisations environnementales, adressés aux collectivités ;
- les arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse ;
- les rapports au CODERST.

IV. Économie agricole et rurale

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Nonon, chef du service économie agricole et rurale (SEAR) et à Monsieur Christian Goullet, adjoint au chef de service afin de signer les décisions relevant du domaine de l'agriculture et dans le cadre de leurs attributions.

Sont réservés à ma signature :

- les décisions de déchéances totales et partielles d'aides hors système intégré de gestion de contrôle ;
- les courriers de demandes formelles aux directeurs d'administrations départementales, régionales, préfet de région, administrations centrales et Agence de service et de paiement.

V. Transition écologique - Connaissance et accompagnement des territoires

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Eudes, chef du service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires (STECAT), et à Monsieur Yann Bivaud, chef de service adjoint.

Sont réservés à ma signature :

En matière de gestion et conservation du domaine public autoroutier :

- les avis du préfet sur la gestion du domaine public des autoroutes concédées.

En matière d'exploitation des routes :

- les arrêtés réglementant la circulation sur les autoroutes concédées ;
- l'établissement de barrières de dégel sur le réseau autoroutier concédé.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et de Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice adjointe départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, chacun pour les décisions et communications limitativement énumérées et dans le champ de leurs attributions :

I. Aménagement - Construction - Logement

· Application du droit des sols

- 1) Subdélégation de signature est donnée à Madame Claudine Lacabanne, cheffe du bureau application du droit des sols (ADS), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- 2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Bachard, chef du centre application du droit des sols (ADS), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- 3) Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Dartigeas, chef du centre fiscalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
- fiscalité de l'urbanisme : les états récapitulatifs des titres de perception et d'annulation pour la redevance d'archéologie préventive et la taxe d'aménagement.
- 4) Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-José Elustondo, Madame Émilie Sanroman, Madame Véronique Tello, instructrices des demandes d'autorisation d'urbanisme, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- <u>Planification de l'urbanisme, aménagement durable, stratégies territoriales et politiques</u> foncières

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Martin, chef du bureau aménagement planification paysage, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

• <u>Bâtiment – Règles de construction</u>

- 1) Subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie Pelanne, cheffe du bureau bâtiments, qualité et règles de construction, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- 2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Augier, adjoint à la cheffe du bureau bâtiments, qualité et règles de construction, à Monsieur Samuel Brochard et à

Madame Marine Durand instructeurs et contrôleurs des règles de construction, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

II. <u>Environnement – Risques – Eau et Forêt</u>

- 1) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno Bachtanik chef du bureau de la ressource en eau, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
- les accusés de réception des dossiers au titre de la loi sur l'eau ;
- les récépissés de déclarations loi sur l'eau valant accord ;
- la notification des actes;
- la notification des accords pour les demandes n'ayant pas fait l'objet de demande de compléments ;
- les demandes d'avis sur les dossiers ;
- les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure ;
- les lettres d'autorisation pour l'orpaillage.
- 2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gaël Brachet, chef du bureau qualité des milieux aquatiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
- les accusés de réception des dossiers au titre de la loi sur l'eau ;
- les récépissés de déclarations loi sur l'eau valant accord ;
- les autorisations provisoires de déversement liées à des travaux sur les stations d'épuration ;
- la notification des actes ;
- la notification des accords pour les demandes n'ayant pas fait l'objet de demande de compléments ;
- les demandes d'avis sur les dossiers ;
- les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure.
- 3) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du bureau biodiversité chasse et forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
- les autorisations définies par des arrêtés cadres relatifs à la chasse et à la faune sauvage ;
- les autorisations de destruction des animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »;
- les agréments pour le piégeage ;
- les autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;
- les récépissés de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe ;
- les autorisations de concours de pêche ;
- les autorisations de pêches exceptionnelles de sauvegardes ou à des fins scientifiques ;

- la notification des actes;
- les demandes d'avis sur les dossiers ;
- les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure.
- l'approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection ;
- les décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres ;
- la notification des actes;
- les demandes d'avis sur les dossiers ;
- les courriers liés à une procédure (dossier complet, demande de pièces complémentaires ...)
- les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure.
- 4) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Xavier Roger, chef du bureau des risques naturels, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
- la diffusion et la publicité des PPR approuvés ;
- la publicité sur les PPR prescrits;
- la notification des actes ;
- les demandes d'avis sur les dossiers ;
- les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas lié à une procédure.

III. <u>Transition écologique – Connaissance et accompagnement des territoires</u>

Subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale Lasserre, cheffe du bureau transition écologique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les avis du préfet à donner au président du Conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes classées à grande circulation (Art. R 411-8 du code de la route);
- les actes relevant de la circulation sur les ponts, sur les routes départementales classées à grande circulation (Art. R 422-4 du code de la route).

Article 4: Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2021-10-29-00004 du 29 octobre 2021 et prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Le directeur Départemental des Territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 2 6 NOV. 2021

Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-25-00004

arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2021



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 65-2021autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2021

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2;
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- **VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- **VU** l'arrêté n° 65-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2021;
- VU l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;
- VU l'arrêté de subdélégation en vigueur ;
- **VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui défini un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- **CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

Tél: 05 62 56 65 65 Mél: ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie;
- **CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;
- CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement);
- CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment;
- CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir;
- CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;
- CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;
- **CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;
- **CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN;
- CONSIDÉRANT que les mais à proximité peuvent potentiellement être détruits ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;
- **CONSIDÉRANT** la pandémie de covid-19 ;

Tél: 05 62 56 65 65 Mél: ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN , des opérations de régulation de sangliers, du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2021 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2: SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1er du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3: MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1er du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Tél: 05 62 56 65 65

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2021.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4: LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19:

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5: DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 6: COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement dans les 24 heures, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction

Tél: 05 62 56 65 65 Mél: ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et **AUREILHAN:**

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9: EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1ère, 2ème, 13ème et 25 eme circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale.
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 25 novembre 2021

Le chef du SERFF

Tél: 05 62 56 65 65

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-25-00003

arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la Barthe-de-Neste du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2021

PRÉFET DES HAUTESPYRÉNÉES Liberté Egalité

Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2021autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2021

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2021 ;
- CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui défini un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental;
- CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées;
- **CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement);
- CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma,

Tél: 05 62 56 65 65 Mél: ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65);
- **CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;
- **CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité es bassins de décantation ainsi que les talus ;
- **CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9ème circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1er décembre 2021 au 31 décembre 2021 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9ème circonscription de louveterie, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 10ème, 11ème, 12ème et 21ème circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Tél: 05 62 56 65 65

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE:

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3: MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés: source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Tél: 05 62 56 65 65

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2021.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation. Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4: LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, les intervenants doivent respecter les consignes sanitaires en vigueur (distanciation et/ou port du masque selon situation intérieure ou extérieure, désinfection...)

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

Tél: 05 62 56 65 65

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 6: PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 7: COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement dans les 24 heures, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 8: DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tél : 05 62 56 65 65 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune.
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan.
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10: EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11ème, 12ème et 21ème circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 25 novembre 2021

Tél: 05 62 56 65 65

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-24-00005

Arrêté préfectoral autorisant la fabrication de Sécubex (Hautacam et Gavarnie-Gèdre)



Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la défense,

Vu le décret n°2019-1406 du 18 décembre 2019 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 modifié relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs,

Vu la demande déposé par M. Vincent TASSART, président-directeur général de STEM International, le 16 novembre 2021,

Vu l'avis du service central des armes et explosifs délivré le 23 novembre 2021,

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Vincent TASSART, président-directeur général de STEM International, est autorisé à fabriquer l'explosif SECUBEX, destiné à être utilisé aux fins du déclenchement préventif des avalanches pour protéger les deux domaines skiables de Gavarnie-Gèdre et du Hautacam, conformément au PIDA 2021-2022.

Article 2: La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées, les maires des communes de Gavarnie-Gèdre, Gazost, Beaucens, Vier-Bordes et le président-directeurgénéral de STEM International sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 24 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du Cabinet,

Sophie PAUZAT

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-24-00004

Arrêté préfectoral autorisant la fabrication de Sécubex (Nistos)



Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la défense,

Vu le décret n°2019-1406 du 18/12/2019 portant déconcentration de décision administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 modifié relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation ; l'exportation et le transfert des produits explosifs

Vu la demande déposé par M. Yoan RUMEAU, président de la communauté de communes Neste Barousse le 21 octobre 2021

Vu l'avis du service central des armes et explosifs délivré le 23 novembre 2021

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Yoan RUMEAU, président de la communauté de communes Neste Barousse, est autorisé à fabriquer d'explosif SECUBEX, destiné à être utilisé aux fins du déclenchement préventif des avalanches pour protéger le domaine skiable de Nistos, conformément au PIDA 2020-2021.

Article 2: La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées, le maire des communes de Sarrancolin et Ferrère et le président de la communauté de communes Neste Barousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 24 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du Cabinet,

Sophie PAUZAT

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-29-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "Dernier envol"



Arrêté préfectoral n°65-2021-11. portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « DERNIER ENVOL » à Vic-en-Bigorre (65)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 13 octobre 2021 complétée le 25 novembre 2021 par Mme Maëlle RAUZDUEL épouse FELTRE, pour exercer une activité funéraire sous la forme juridique d'auto-entrepreneur;

Considérant que le dossier présenté complet le 25 novembre 2021 par Mme Maëlle RAUZDUEL épouse FELTRE, autorise l'habitation;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1er: L'entreprise funéraire dénommée « Dernier envol », sise 37 avenue du Régiment de Bigorre à Vic-en-Bigorre (65), exploitée par Mme Maëlle RAUZDUEL épouse FELTRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

3 - Soins de conservation ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-65-0093

Article 3: La présente habilitation est valable jusqu'au 25 novembre 2026.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Place Charles de Gauille - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Vic-en-Bigorre (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 29 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation, Le directeur

Denis BELUCHE

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-24-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière de Mme Paulette CASTEX



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté nº

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0087 0 délivrée le 29 janvier 2019 à Mme Paulette DASTUGUE épouse CASTEX ;

Vu la procédure contradictoire, de retrait de l'autorisation d'enseigner dont la visite médicale n'a pas été renouvelée, engagée à l'encontre de Mme Paulette DASTUGUE épouse CASTEX le 18 octobre 2021 :

Considérant le courrier de Mme Paulette DASTUGUE épouse CASTEX, reçu le 26 octobre 2021, informant de sa cessation d'activité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0087 0, délivrée à Mme Paulette DASTUGUE épouse CASTEX est retirée.

Article 2: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

.../...

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Paulette DASTUGUE épouse CASTEX et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 2 4 NOV 2021 Le préfet, Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Sibylle SA

Tél : 05 62 56 65 65 Courriel : <u>prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr</u> Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-19-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil départemental des Hautes-Pyrénées



Arrêté préfectoral n° portant composition de la Commission départementale de réforme des agents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant Composition de la commission départementale de réforme des agents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu le courriel du 17 novembre 2021 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées informant de la démission en qualité de représentant de la collectivité suppléant de Monsieur Frédéric Laval et de son remplacement par Monsieur Bernard Poublan

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un représentant de l'administration,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant composition de la Commission départementale de réforme des agents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 2: La composition de la Commission départementale de réforme des agents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est ainsi composée :

Praticiens de médecine générale

- Docteur Guy PANOFRE
- Docteur Alain FOURNES

Représentants de l'administration

Titulaires: Mme Monique LAMON

Mme Geneviève ISSON

Suppléants : M. Bernard VERDIER

M. Bernard POUBLAN

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaire: Mme Laurence BISSAGNET

Suppléants: Mmes Cécile CONAN-LAFOURCADE et Maîté SEQUEIRA

Titulaire: Mme Laurence TREHARD

Suppléant : Mme Céline BOUXIN

Catégorie B

Titulaire: Mme Karine CHAUVET

Suppléants : M. Serge SISQUELLAS et Mme Cécile RICARD

Titulaire: Mme Marie-José SANCHEZ

Suppléants : Mme Jocelyne SASSERE et M. Frédéric METGE

Catégorie C

Titulaire: Mme Carla RODRIGUES BATISTA

Suppléant : M. Eric GOMEZ

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Titulaire: Mme Isabelle BRUMEAU

Suppléants : M. Jordy BORREIL et Mme Eliane BRAJARD

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, ainsi que Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 19 NOV. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 64010 PAU CEDEX

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenées.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-25-00002

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'assemblée constitutive pour la création de l'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée de Coumely de Gèdre



Fraternité

Arrêté préfectoral n°

portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'assemblée constitutive pour la création de l'Association Foncière Pastorale de Coumely de Gèdre

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R. 131-1, R. 135-2 à R. 135-9 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles 11 à 13 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu la demande de création d'une Association Foncière Pastorale autorisée dénommée "Association Foncière Pastorale de Coumely de Gèdre" présentée par la commune de Gavarnie-Gèdre le 12 août 2021, et le projet de statuts de l'association ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2020/2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1: Il sera procédé à une enquête de vingt jours du mercredi 5 janvier au lundi 24 janvier 2022 inclus, sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Pastorale, sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, l'association ayant prévu d'avoir son siège à la mairie de Gavarnie-Gèdre (65120).

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie de Gavarnie-Gèdre où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures 30 .

Pendant toute la durée de l'enquête un registre est ouvert en mairie de Gavarnie-Gèdre, pour recevoir les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de cette association, et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai de 20 jours, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête.

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- <u>Article 2</u>: Monsieur Jean BARICOS est nommé commissaire enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.
- Article 3: Le commissaire enquêteur se tiendra à la Mairie de Gavarnie-Gèdre, les mardi 25 et mercredi 26 janvier 2022, de 10 heures à 12 heures, et le jeudi 27 janvier 2022, de 15 heures à 18 heures, pour recevoir les observations du public.
- Article 4: Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmettra à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, avec son rapport et ses conclusions motivées qui préciseront si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, ainsi que toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées. Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.
- Article 5: Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Gavarnie-Gèdre et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Toute personne, physique ou morale, concernée peut demander à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.
- <u>Article 6</u>: Tous les propriétaires compris dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale sont convoqués à la réunion de l'assemblée constitutive le mardi 8 mars 2022 à 14 heures 30, en Mairie de Gavarnie-Gèdre en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Pastorale projetée.

Madame Huguette SAVOIE, Maire de Gavarnie-Gèdre, est nommée présidente provisoire de l'assemblée constitutive.

Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l'association projetée sont prévenus que :

- à défaut d'avoir fait connaître leur opposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive, ou par un vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à la création de l'association ;
- sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique;
- ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus;
- le droit de délaissement sera régi par les dispositions de l'article L 135-4 du code rural et de l'article 15 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006;
- à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le Préfet pourra user du pouvoir de constitution d'office selon l'article 43 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et les articles L 135-6 et R. 135-10 du Code Rural.

Article 7: Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans la commune de Gavarnie-Gèdre par voie d'affiches sur les panneaux habituels, et éventuellement par tous autres procédés par les soins du Maire.

Un avis sera en outre publié par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans un journal d'annonces légales diffusé dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté ainsi que le projet de statuts de l'association, un plan et la liste des immeubles constituant le territoire de cette dernière, et un formulaire d'adhésion ou de non adhésion seront notifiés à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée par Monsieur le Préfet

Si le terrain est indivis, la notification sera valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 9 : Le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatera :

· la liste des propriétaires convoqués à l'assemblée et des présents, ainsi que celle des propriétaires pour lesquels l'identité ou l'adresse n'a pu être établie ;

· le vote nominal de chaque propriétaire présent ;

· les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;

· les noms des propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par vote à cette assemblée ;

le résultat de la délibération.

Ce procès-verbal sera établi et signé par le président provisoire de l'assemblée constitutive.

Les bulletins d'adhésions et de refus d'adhésion seront annexés ainsi que la feuille de présence.

Article 10 : Après la clôture de l'assemblée constitutive, le président provisoire transmettra à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 11 : Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il tient compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires mais il peut, même si ceux-ci sont favorables, refuser la création s'il dispose de motifs sérieux de contexte local s'y opposant.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de la commune de Gavarnie-Gèdre, et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

2 5 MOY 2021

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale.

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES - Cedex 9,

soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 - 64010 PAU

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-25-00005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 février 1988 modifié le 24 août 1989 réactualisant les prescriptions techniques relatives aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse que doit respecter la société AGC Multi Material Europe SA pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Lannemezan.



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°

à l'arrêté préfectoral du 29 février 1988 modifié le 24 août 1989 réactualisant les prescriptions techniques relatives aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse que doit respecter la société AGC Multi Material Europe SA pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Lannemezan.

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne approuvé et signé le 27 janvier 2021;

VU l'arrêté préfectoral 29 février 1988 modifié le 24 août 1989 ainsi que la preuve de dépôt du 7 octobre 2020 prenant acte du changement d'exploitant, autorisant la société AGC Multi Material Europe SA à exploiter son usine sur le territoire de la commune de Lannemezan;

VU le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2021 de l'inspection des installations classées;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 4 novembre 2021;

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau (Canal de la Neste) qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

<u>Article 1 : Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse</u>

La société AGC Multi Material Europe SA à Lannemezan ci-après désignée l'exploitant, sise sur la route des usines à Lannemezan, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant:

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives);
 - · seuil de vigilance
 - seuil d'alerte
 - seuil d'alerte renforcée
 - seuil de crise
- > Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) : l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 prévoit que des dispositions soient prévues par l'exploitant pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
 - mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours
 - anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients
- > Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulie - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise);
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées;
- > Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technicoéconomiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (50, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée:
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Lannemezan et envoyé à la préfecture – pôle environnement et procédures publiques.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

Article 4: Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

— pour notification, à :

- la société AGC Multi Material Europe SA

Fait à Tarbes, le 25 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUT

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagn ement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => réduction visée de 50 %
××	××	××	XX 24	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: <u>prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr</u>
Place Charles de Gaulle = CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process)		
<u>Vigilance</u>	 Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	• À renseigner		
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	 Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	• À renseigner		
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	 Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	• À renseigner		
<u>Crise</u>	• •	• À renseigner		

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : <u>prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr</u> Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-25-00001

commission des titres 11 2021



Arrêté préfectoral n°

portant modification de la composition de la commission du titre de séjour des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 432-14 et R 432-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 relatif à la composition de la commission du titre de séjour des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nomination par arrêté du Ministre de l'intérieur du 13 octobre 2021 de M. Grégory FERRA, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfectures des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 est modifié comme suit : la composition de la commission du titre de séjour des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit :

- Président : Monsieur Serge SOHIER, Maire de la commune d'Izaux,
- Suppléant : Monsieur Patrick VIGNES, Maire de la commune de Laloubère,
- <u>Membre</u>: Monsieur Gregory FERRA, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- <u>Membre</u> : Monsieur Laurent Sindic, Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées.

Article 2: Les autres articles restent inchangés

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3: La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 25. M. LOM

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-24-00007

arrêté listant les postes éligibles au sein de la DDT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

ARRETE Nº

Secrétariat Général Commun Service des Ressources Humaines de la Formation et de l'Action Sociale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

VU les avis pris en réunions de comité technique suite aux mouvements de personnels intervenus,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ABROGE l'arrêté n°65-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018 listant les postes éligibles au sein de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des nouveaux postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

Niveau de l'emploi	Service	Désignation de l'emploi	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A +		Délégué(e) Territoriale(e) Sud	25	01/06/21
	CAP	Chef(fe) du Cabinet -appui au pilotage	25	01/06/20
А	CAP	Chef(fe) du bureau des affaires juridiques et contentieux	25	01/06/20
	SACL	Chef(fe) du bureau application du droit des sols	25	01/01/12
	STECAT	Chef(fe) du bureau observation et connaissance des territoires	25	01/06/20
В	SEREF.	Chef(fe) du pôle budgétaro- comptable	15	01/06/20
	SACL	Chef(fe) du centre application du droit des sols	15	01/01/21
	SACL	Chef(fe) du centre fiscalité	15	01/06/20
	DIRECTION	Secrétaire du Directeur	15	01/06/20
С	STECAT Secrétaire du STECAT		10	01/03/21

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 01/01/2021, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 24 novembre 2021

Le Préfet , Pour le Préfet et par délégation, La Secrétair : Générale

Sibyle SAMOYAULT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr